



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des procédures environnementales*

Arrêté du **29 JUL. 2019**

Arrêté préfectoral codificatif portant autorisation d'exploitation de la pisciculture de la SAS L'ESTURGEONNIERE sur la commune de LE TEICH(33470).

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Préfète de la Gironde

- VU le code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R. 512-52 ;
- VU le code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre II relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants ;
- VU le code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eaux douces soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde révisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » révisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

- VU l'arrêté du 7 mai 1992 accordant un permis d'exploitation de gîte géothermique à partir du forage TEICH PIRAC1
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15128 délivré le 23 décembre 2002 à la Société Agricole et Piscicole «Les Clouzioux-l'Esturgeonnière» pour l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce au lieu dit «La Oun Du Loup et les Couyouns» sur la commune de LE TEICH ;
- VU le récépissé n°15892 du 25 novembre 2004 délivré à la SARL L'ESTURGEONNIERE actant du changement d'exploitant et la poursuite d'activité, en lieu et place de la Société Agricole et Piscicole «Les Clouzioux-l'Esturgeonnière» ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°15892/2 du 8 février 2007 portant autorisation de création d'un forage en vue de renouveler l'eau de la pisciculture et notamment l'écloserie ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2016 portant autorisation pour l'utilisation d'un forage par la pisciculture de l'Esturgeonnière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 renforçant les conditions d'exploitation du forage géothermique TEICH PIRAC1,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2019 portant autorisation de création d'un forage et de son raccordement à la pisciculture de l'Esturgeonnière,
- VU le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant en date du 25 mai 2018 et les compléments apportés le 11 décembre 2018,
- VU les avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes en date du 24 février 2016 et du 20 juin 2018 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juillet 2018,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 13 juillet 2018 ;
- VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 19 juillet 2018,
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés en date du 18 décembre 2018 ;
- VU la note technique préalable à la réalisation des travaux en date du 8 mai 2019 réalisée par amonia environnement,
- VU le rapport de fin de travaux du forage F2 en date du 15 mai 2019 réalisé par Phréalog et complété le 27 mai 2019,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde en date du 19 juin 2019;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 autorisant l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, de poissons d'une espèce non représentée (Acipenseriformes),
- VU l'avis du service Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 juillet 2019,
- CONSIDÉRANT** que l'établissement relève du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'à ce titre, le service d'inspection des installations classées est chargé de la police de l'eau,
- CONSIDÉRANT** que le dossier présente la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE "Nappes Profondes" de la Gironde et le SAGE «Leyre cours d'eau côtiers et milieux

associés »

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement, la santé et la salubrité publique et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de reprendre dans un acte unique l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à l'aménagement,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire et qu'il a bénéficié d'un délai de 15 jours pour apporter ses commentaires,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés :

- n°15128 du 23 décembre 2002 portant autorisation d'exploiter une pisciculture d'eau douce au lieu dit «La Oun Du Loup et les Couyouns» sur la commune de LE TEICH,
- n°15892/2 du 8 février 2007 portant autorisation de création d'un forage en vue de renouveler l'eau de la pisciculture et notamment l'écloserie,
- du 6 juin 2016 portant autorisation pour l'utilisation d'un forage par la pisciculture de l'Esturgeonnière,
- du 12 février 2019 portant autorisation de création d'un forage et de son raccordement à la pisciculture de l'Esturgeonnière.

ARTICLE 2 :OBJET DE L'AUTORISATION

L'ESTURGEONNIERE SAS, demeurant au lieu dit « Balanos », route de Mios – Balanos, sur la commune de LE TEICH (33470), représentée par son gérant, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- exploiter une pisciculture d'eau douce au lieu dit « La Oun Dou Loup et les Couyouns » sur la commune de LE TEICH, sur les parcelles cadastrales 77a, 87a et 2661 section D,
- prélever l'eau de la Leyre pour permettre le fonctionnement de la pisciculture,
- rejeter dans la rivière de BRAU,
- prélever les eaux issues du forage F1
- réaliser le forage F2 et son raccordement à la pisciculture
- prélever les eaux issues du forage F2.

Les activités de cette exploitation sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué ci-dessous :

Rubrique	Libellé	Volume	Régime
2130-2a	Pisciculture d'eau douce, la capacité de production étant supérieure à 20t/an	300 t	Autorisation

La pisciculture a pour objet d'élever des esturgeons pour une production de 75 tonnes de chair et 4 tonnes de caviar. Le poids maximal de poissons présents à un moment donné dans l'établissement ne pourra pas excéder 300 tonnes.

Les installations sont également concernées par les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé	Nombre/Volume/ Superficie/Débit	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	6	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exception de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	<200 000 m ³ /an au plioquaternaire	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exception de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	290 000 m ³ /an, au miocène	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	1620 m ³ /h	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	5,43 ha	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0	30 864 m ³ /j	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	0,6279 ha	Déclaration

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les prescriptions techniques du présent arrêté sont annexées et réparties de la façon suivante :

- annexe I : dispositions applicables à l'ensemble des installations

- annexe II : dispositions applicables aux aménagements et aux prélèvements d'eaux superficielles et souterraines
- annexe III : dispositions applicables aux installations piscicoles (arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008)

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5: DECLARATION D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : CADUCITE DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives conformément à l'article R512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social

ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois, conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 10: ARRÊT D'EXPLOITATION

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, des interdictions ou limitations d'accès au site et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions dudit code.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS.

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de LE TEICH où il peut être consulté,
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de LE TEICH pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique pour l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et à des fins alimentaires ainsi que le code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 12,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 2 alinéas.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : EXÉCUTION.

Le présent arrêté sera notifié à la société L'ESTURGEONNIERE.

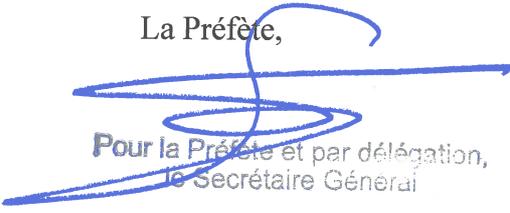
Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Le Teich,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine ;
- L'inspecteur de l'environnement de la Direction de la Protection des Populations.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 29 JUIL. 2019

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

ANNEXES :

I – Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des installations

II – Prescriptions techniques applicables aux aménagements et aux prélèvements d'eaux superficielles et souterraines

III – Prescriptions techniques applicables aux installations piscicoles

IV – Plan de situation

V – Carte des points de mesures et de prélèvements

VI – Carte de localisation des forages

VII – Plan d'aménagement de la pisciculture

ANNEXE I de l'arrêté n°

du 29 JUIL. 2019

Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des installations

1. Champ d'application

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent à toutes les installations présentes sur le site de la pisciculture de l'Esturgeonnière.

Les prescriptions spécifiques à chaque installation sont définies dans les annexes II (aménagements et prélèvements d'eaux superficielles et souterraines) et III (*pisciculture d'eau douce*).

2. Implantation – aménagement

2.1 Intégration dans le paysage

Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.2 Bâtiments et constructions

Les bâtiments et bassins sont aménagés et conçus de façon à éviter tout risque pour les personnes et l'environnement. Toute nouvelle construction devra être réalisée dans le strict respect des normes parasismiques en vigueur.

3. Exploitation-entretien

3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, le site doit être rendu inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

3.2 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits.

3.3 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises dans les locaux pour empêcher en permanence l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

3.4 Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques sont maintenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les conditions de contrôle sont fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

4. Risques

4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

4.2 Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides et d'eau) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, entretien, transvasement de fluide frigorigène ou d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites qui décrivent notamment les modes opératoires, la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et les instructions de maintenance.

5. Eau

5.1 Prélèvements

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant, en toute circonstance, le retour d'eau pouvant être polluée (disconnecteur).

Les réseaux alimentés à partir du réseau d'adduction publique sont strictement séparés de ceux alimentés par les eaux des forages F1 et F2 et par l'eau de la Leyre.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.4 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers le système d'assainissement ou le milieu naturel.

6. Air – Odeurs

L'exploitant du site prend les dispositions nécessaires pour minimiser les émissions d'odeurs ou de poussières perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases de nettoyage des bassins, de manipulations des cadavres et déchets de découpe et de nettoyage ou remplissage des silos d'aliment.

7. Déchets et sous produits

7.1 Récupération – Recyclage – Élimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7.2 Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3 Stockage des déchets et sous – produits

Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets issus de la filtration mécanique sont envoyés vers une bache de 6 m³ puis dirigés vers des lagunes de rhizocompostage. Les boues issues des lagunes sont prises en charge et gérées en externe par la société Terralys.

7.4 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. (le volume hebdomadaire est inférieur à 1 100l)

7.5 Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

8. Bruits et Vibrations

8.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

a) Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

b) Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises sur le site ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant dans les zones à émergence réglementée (bruit de l'installation inclus)	ÉMERGENCE admissible de 7 à 22 heures, sauf jours fériés et dimanches	ÉMERGENCE admissible 22 à 7 heures, jours fériés et dimanches
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A).	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

ANNEXE II de l'arrêté n°

du 29 JUL. 2019

Prescriptions techniques applicables aux aménagements et aux prélèvements d'eaux superficielles et souterraines

1. Prélèvement d'eaux superficielles dans la Leyre

1.1 Conditions techniques liées aux ouvrages

L'ouvrage de prélèvement est situé sur la rive gauche de la Leyre et comprend une station de pompage de 17,25 m² au sol, avec 4 pompes reliées par 2 bras.

Chaque bras possède 2 pompes, dont l'une est en marche alors que l'autre sert de secours en cas de défaillance.

L'ouvrage de prélèvement est localisé aux coordonnées Lambert 93 : X= 384787.3796 ; Y= 6398845.0793

1.2 Conditions techniques de prélèvement

Le débit prélevé est de 1 080 m³/h (avec un débit maximum autorisé de 1 620 m³/h), pendant 8 760 h/an, soit un volume total annuel de 9 460 800 m³.

Le prélèvement doit être interrompu si le débit de la Leyre est inférieur à 4 m³/s, à l'aval immédiat de la prise d'eau en fonctionnement.

L'installation dispose d'un compteur volumétrique.

L'eau prélevée au niveau de la station de pompage est amenée jusqu'à la pisciculture par 600 m de canalisation enterrée.

2. Prélèvement d'eaux souterraines dans le miocène

2.1 Emplacement des ouvrages

Les 2 forages sont implantés sur la commune de LE TEICH, route de Mios Balanos.

Nom du captage	Parcelle cadastrale	Coordonnées LAMBERT 93	
		X	Y
F1	Section D, n° 87a	384 453	6 398 125
F2	Section D, n° 77a	384 691	6 397 693

2.2 Caractéristiques des ouvrages

Nom du captage	Indice BSS	Nappe aquifère	SAGE "Nappes Profondes"		Profondeur
			Unité de gestion	Classement	
F1	BSS002ABQ N (08502X0129)	Miocène	Miocène Littoral	Non Déficitaire	62 m
F2	BSS003JPEO	Miocène	Miocène Littoral	Non Déficitaire	86 m

2.3 Caractéristiques des prélèvements autorisés

Nom du captage	Débit maximal		Volume maximal annuel
	Horaire	Journalier	
F1	19 m ³ /h	456 m ³ /j (de janvier à octobre)	139 000 m ³
F2	27 m ³ /h (septembre-octobre-novembre) 17 m ³ /h (le reste de l'année)	648 m ³ /j (septembre-octobre-novembre) 408 m ³ /j (mai) 384 m ³ /j (février-mars-avril- juin-juillet- août) 360 m ³ /j (1 ^{er} au 15 décembre) 240 m ³ /j (16 au 31 janvier)	151 000 m ³

Arrêt des prélèvements à partir de F1 en novembre et décembre.

Arrêt des prélèvements à partir de F2 du 16 décembre au 15 janvier.

2.4 Équipement des ouvrages

Il est réalisé autour de la tête des forages, une margelle bétonnée de 3 m² et d'une hauteur supérieure à 0,30 m au-dessus du terrain naturel ou la présence d'un local ou d'une chambre de comptage dont le plafond dépasse d'au moins 0,50 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages doit être élevée à au moins 0.5m au dessus du terrain naturel, ramenée à 0.20m dans le cas d'un local.

La tête des ouvrages est recouverte d'un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

Les forages sont équipés d'un tube guide sonde d'au moins 20 mm de diamètre afin que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toute circonstance avec précision à la sonde électrique.

Un compteur volumétrique est installé sur chacun des forages et maintenu en état de marche. Sa remise à zéro est interdite.

Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

Les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant leur identifiant BSS.

2.6 Conditions d'exploitation des ouvrages

Le concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

2.7 Surveillance des ouvrages, des prélèvements et de la nappe

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de manière à rendre impossible toutes intercommunications entre des niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Tout ruissellement d'eaux pluviales provenant de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé vers le milieu hydraulique superficielle en aval du site de façon à ne générer aucun cheminement hydraulique préférentiel portant préjudice aux activités du site, à son environnement ou à la sécurité des personnes ou infrastructures locales.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réparation sont nécessaires, le concessionnaire en avise immédiatement le préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) - service de protection de l'environnement).

Le concessionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages, listés ci-après :

- Une mesure, au minimum annuelle, des débits, dans les conditions normales d'exploitation,
- Un relevé, au minimum hebdomadaire, des volumes prélevés,
- Une mesure annuelle des niveaux statiques et dynamiques dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage.
- Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au préfet (DDPP - service de protection de l'environnement)
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du préfet (DDPP - service de protection de l'environnement) ainsi que des agents délégués par cette administration.

2.8 Arrêt d'exploitation – abandon des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) - service de protection de l'environnement)

L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement est effectué selon les règles de l'art sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente à l'inspecteur des installations classées le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

3 Prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage géothermique

La pisciculture utilise un forage géothermique réglementé par le permis d'exploitation du 7 mai 1992 et l'arrêté du 22 mars 2018 pour le prélèvement, l'exploitation et le rejet de l'installation.

L'eau captée à 1 850 m de profondeur a une température de sortie d'environ 72°C.

Elle est acheminée via une canalisation enterrée sur 810m jusqu'à la pisciculture puis passe à travers un échangeur thermique afin de transférer la chaleur à l'eau provenant de la Leyre.

Le prélèvement est arrêté de juin à septembre.

Le débit moyen autorisé est de 116 m³/h avec un débit de pointe de 200 m³/h maximum.

4 Conditions de raccordement du forage F2 à la pisciculture

Afin de conduire les eaux du forage F2 jusqu'à la pisciculture, une ancienne canalisation enterrée est utilisée. Une canalisation neuve de diamètre inférieur est passée à l'intérieur de la conduite existante.

Une tranchée de quelques mètres linéaires est réalisée pour l'insertion de la nouvelle canalisation dans la conduite existante.

Des tranchées pour permettre le raccordement entre les différents tronçons de conduites sont envisagées en phase travaux.

Des regards de visite sont installés le long de la conduite pour travaux et surveillance.

Selon la période de réalisation des travaux, un rabattement de nappe pour la mise en place de la canalisation est possible.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter de:

- perturber la reproduction de la Fauvette pitchou,
- perturber la reproduction du Damier de la succise,
- rejeter une eau fortement turbide dans le milieu naturel.

conformément à son dossier de porter à connaissance et à la note technique du 8 mai 2019, notamment en réalisant des travaux d'ouverture ponctuels pour limiter les incidences dues aux déplacements des engins sur la parcelle.

Un bassin filtrant est mis en place avant rejet des eaux au milieu naturel.

Un suivi devra être effectué au printemps 2020, durant la période de vol des adultes du Damier de la succise afin de s'assurer que les mesures ont été efficaces.

5 Ouvrages de surveillance de la nappe superficielle

Ouvrage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Profondeur	Coordonnées Lambert 93	
				X	Y
PZ0	BSS003JPGC	Plioquaternaire	8 m	384 435	6 398 288
PZ1	BSS003JPHQ	Plioquaternaire	8 m	384 437	6 398 289
PZ2	BSS003JPIK	Plioquaternaire	9 m	384 201	6 398 196
PZ3	BSS003JPJE	Plioquaternaire	9,5 m	384 395	6 397 909

Les 4 ouvrages sont fermés par un capot de métal et munis d'un verrou à clé triangulaire, et comportent une margelle béton de 0,5 m par 0,5 m.

2. Alimentation des bassins en eau

2.1 Alimentation des bassins de la pisciculture

Les bassins sont alimentés en eau douce provenant de la Leyre, préalablement filtrée de façon mécanique, ainsi que de l'eau du forage F2.

2.2 Alimentation des bassins de l'écloserie

Les bassins sont alimentés en eau douce provenant du forage F1.

3. Production – fonctionnement

Les installations piscicoles sont destinées à l'éclosion et l'élevage d'esturgeons pour une production de 75 tonnes de chair et 4 tonnes de caviar.

Le tonnage présent en bassin est limité à 300 tonnes maximum en présence simultanée.

4. Caractéristique techniques du traitement des effluents

Avant rejet, les eaux subissent un double traitement :

- 1 traitement physique par filtration mécanique avec passage au travers d'une maille inférieure ou égale à 45 microns,
- 1 traitement biologique par passage de l'eau filtrée mécaniquement à travers un filtre biologique rempli d'un support permettant l'abattement de l'ammoniaque.

5. Caractéristiques techniques des ouvrages de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Les installations de rejet sont situées sur la rive droite.

Le rejet est effectué au moyen d'un fossé créé par la pisciculture qui amène les eaux jusqu'au ruisseau du BRAU.

Les eaux en provenance du forage géothermique passent par une colonne de refroidissement et de dégazage.

Un canal débimétrique et un regard de prélèvement sont installés sur la canalisation en provenance des bassins avant rejet dans le fossé.

6. Points de mesures et de prélèvements

L'ensemble des points de suivi avec leurs coordonnées en LAMBERT 93 est repris dans le tableau suivant:

Nom	Observation	X	Y
AM1 : amont de la pisciculture sur la Leyre	Au niveau de la station de pompage	384 787.3796	6 398 845.0793
AM2 : amont rejet	En amont du rejet dans le ruisseau du Brau	384 430.6199	6 398 564.5038
AMRL : amont du rejet	En amont du rejet au niveau de la Leyre	383 719.2352	6 339 346.6694
AV1 : aval rejet	Contact entre canal de rejet et ruisseau du Brau	384 450.8762	6 398 584.7242
AV2 : aval marais	Au niveau de la 4 ^e buse depuis la Leyre	384 400.0951	6 398 838.3545
AVRL : aval du rejet avec la Leyre		383 600.6861	6 399 412.3381
RF : Rejet avant la Leyre		383 6758.4268	6 399 359.5395

La localisation des points est reprise sur la carte en annexe V

7. Valeurs limites de rejets

Les débits de rejet devront respecter les valeurs du tableau ci-dessous :

Débit maximal instantané (m ³ /h)	Débit moyen ne pouvant pas être dépassé pendant 24 heures consécutives
1620 m ³ /h	1080 m ³ /h
202 m ³ /h (débit du forage géothermique)	202 m ³ /h
19 (débit forage F1)	19 m ³ /h
27 (débit forage F2)	27 m ³ /h

Les volumes de rejet devront respecter les valeurs du tableau ci-dessous :

	Volume ne pouvant pas être dépassé pendant 24 heures consécutives
Eaux résiduaires	25 920 m ³
Eaux du forage géothermique	3 840 m ³
Eaux des forages F1 et F2	1 104 m ³

La différence de concentration, en moyenne sur 24h, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture (AM1) et l'eau en aval du point de rejet de l'effluent (AV1) ne doit pas dépasser les valeurs reprises dans le tableau suivant, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel)

DBO5 (mg/l)	NH ₄ ⁺ (mg/l)	NO ₂ ⁻ (mg/l)	PO ₄ ³⁻ (mg/l)	MES (mg/l)
<5	0,5	<0,3	<0,5	<15

Par ailleurs les valeurs limites des tableaux suivants devront également être respectées :

T°C	pH	O ₂ (%)	H ₂ S (mg/l)
< 25°C	5,5 à 8,5	>70%	0,05

	Concentration maximale
Coliformes totaux dans 100 ml	<10 000
Coliformes thermotolérants dans 100 ml	<2 000
Entérocoques dans 100 ml	<1 000

8. Auto – surveillance

8.1 Bilan 24 heures.

Au moins une fois par an, en période d'été après une période de pluies, les prélèvements aux points amont (AM1) et aval (AV1) seront réalisés sur 24 heures au moyen d'un échantillonneur automatique. Les

analyses (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅), de ces prélèvements seront réalisées par un laboratoire agréé.

8.2 Programme de l'autosurveillance

	Type de suivi
AM1 : amont de la pisciculture sur la Leyre	24 h + ponctuel (bactério)
AV1 : aval rejet	24 h + ponctuel (bactério + H ₂ S)
AV2 : aval marais	24 h + ponctuel (bactério)
AM2 : amont rejet	Ponctuel

8.3 Fréquence des mesures

Le calendrier des campagnes de mesures respecte à minima les fréquences suivantes :

- Suivi du débit réservé de la Leyre au niveau de la station hydrométrique de SALLES: tous les 15 jours
- Mesure de la température, du pH et de la saturation en O₂ : tous les 15 jours (AV1)
- Mesure de NH₄⁺ et NO₂⁻ en instantané (points AM1 et AV1)
 - tous les 15 jours d'avril à octobre
 - 1 fois par mois de novembre à mars
- Mesure de MES, PO₄³⁻, NH₄⁺, NO₂⁻ et DBO₅ ; 1 fois par an selon les conditions du point 8.1
- Mesure des teneurs en H₂S : 1 fois par an en période d'utilisation du forage géothermique

8.4 Indice Biologique Général (IBG)

En fonction des résultats d'autosurveillance des paramètres physico-chimiques, les analyses biologiques sont réalisées, à l'étiage :

- 1 fois par an en cas de dépassement moyen sur 24h,
- tous les 5 ans dans les autres cas.

Les 4 stations IBG sont positionnées :

- à la confluence des rejets avec le ruisseau du Brau (AV1)
- autour de l'exutoire des rejets au niveau de la Leyre :
 - en amont de l'exutoire du rejet sur la Leyre(AMRL)
 - dans le flux de l'exutoire du rejet avant contact avec les eaux de la Leyre (RF)

- en aval de l'exutoire du rejet sur la Leyre (AVRL)

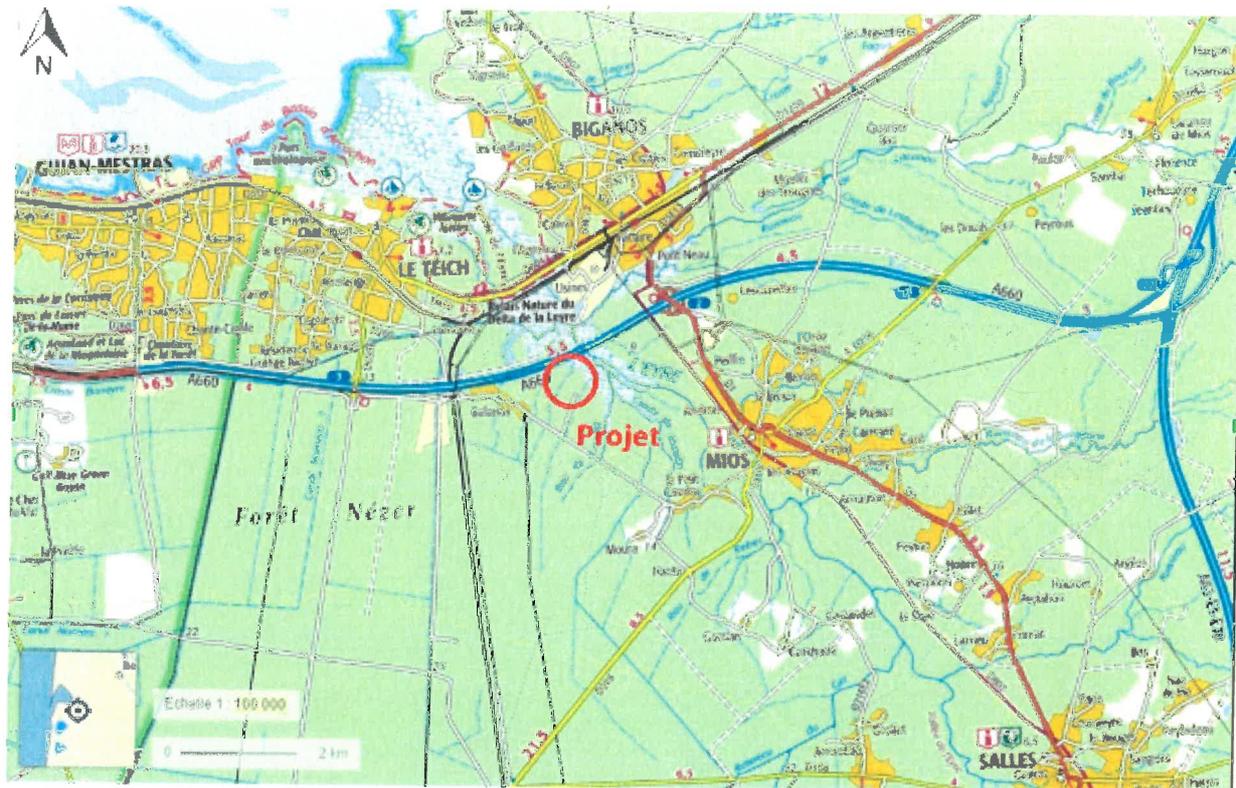
Les coordonnées géographiques de ces points sont repris dans le tableau du point 6 et sont positionnées sur la carte en annexe V.

8.5 Transmission des données de l'auto-surveillance

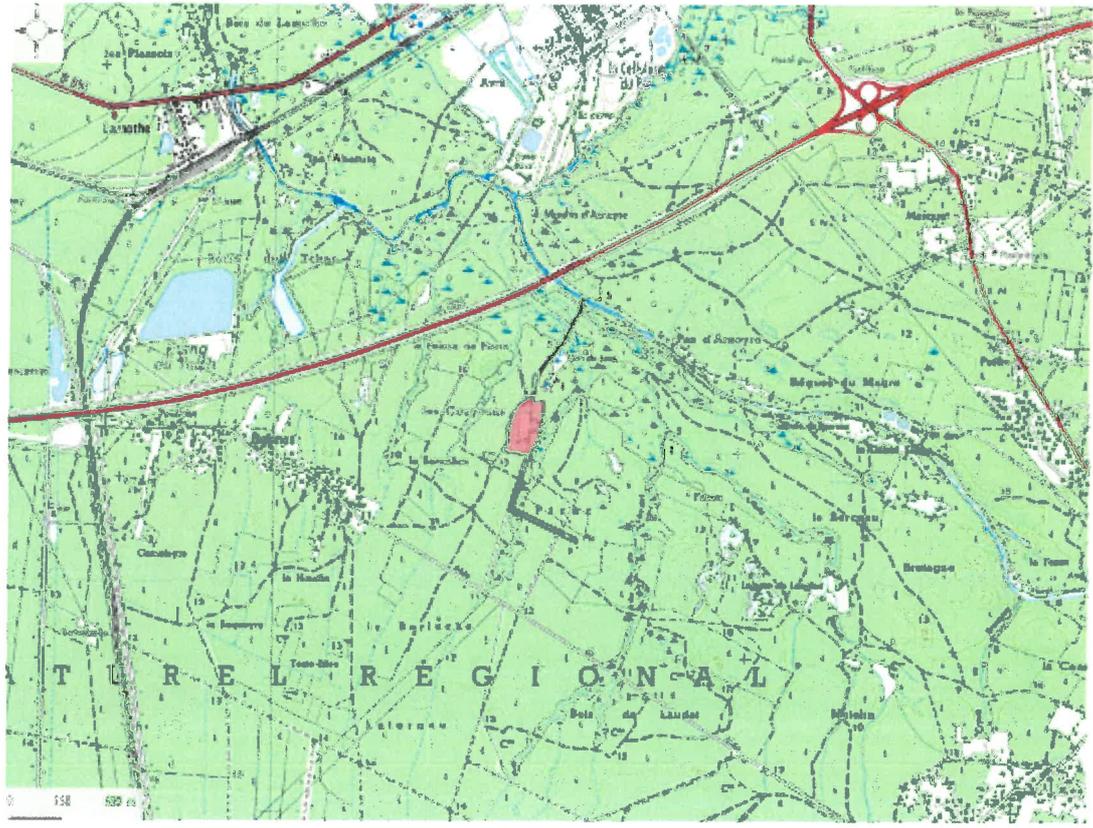
Le permissionnaire transmet à l'inspecteur des installations classées les données enregistrées de l'auto-surveillance :

- sous quinzaine, dès que 2 résultats successifs sur un même paramètre ne peuvent être jugés conformes. Il indique les causes probables et les mesures correctives qu'il a engagées pour remédier à cette situation.
- une fois par an, l'ensemble des informations et résultats, sous la forme d'un bilan annuel synthétique présentant un analyse comparative par paramètre et par année.

ANNEXE IV de l'arrêté n° du 29 JUL. 2019
Plans de situation



01/15/2012



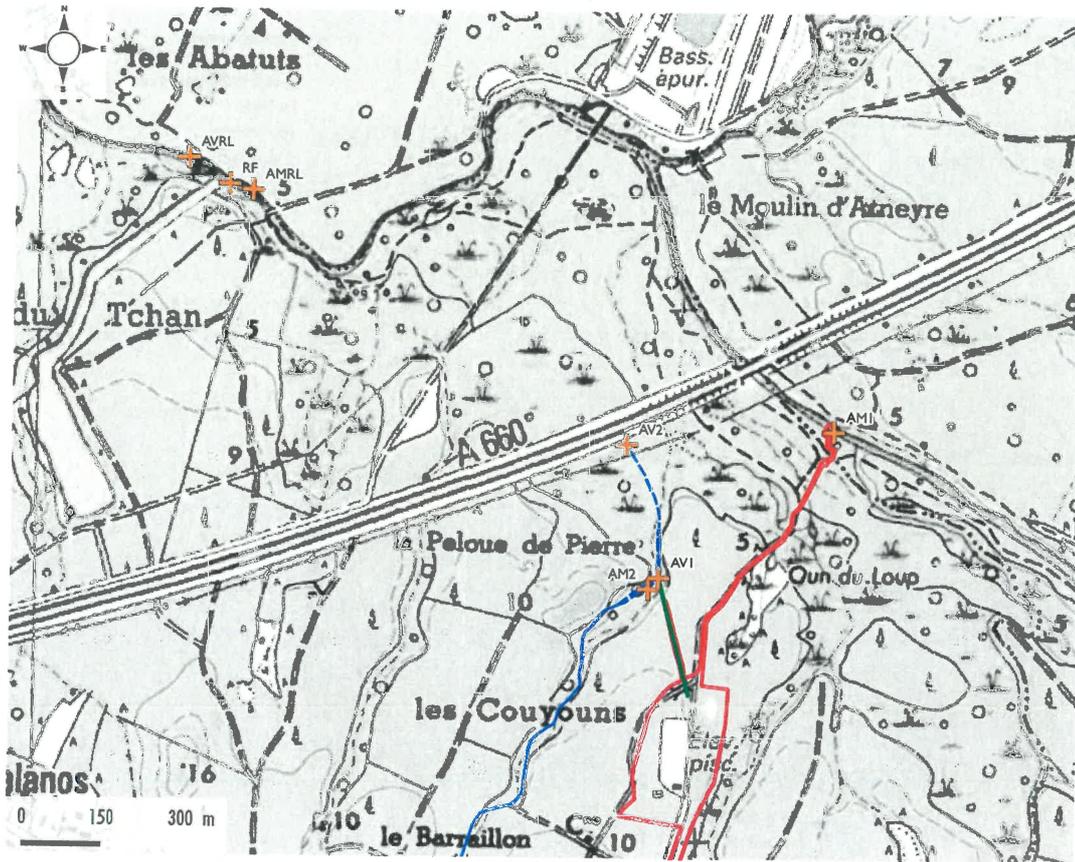
Localisation du projet

Mars 2012
Deuxième partie
le Tach

Légendes

Parcelles 1/12

Carte des points de mesures et de prélèvements



Points de suivi de qualité d'eau
Auto-surveillance

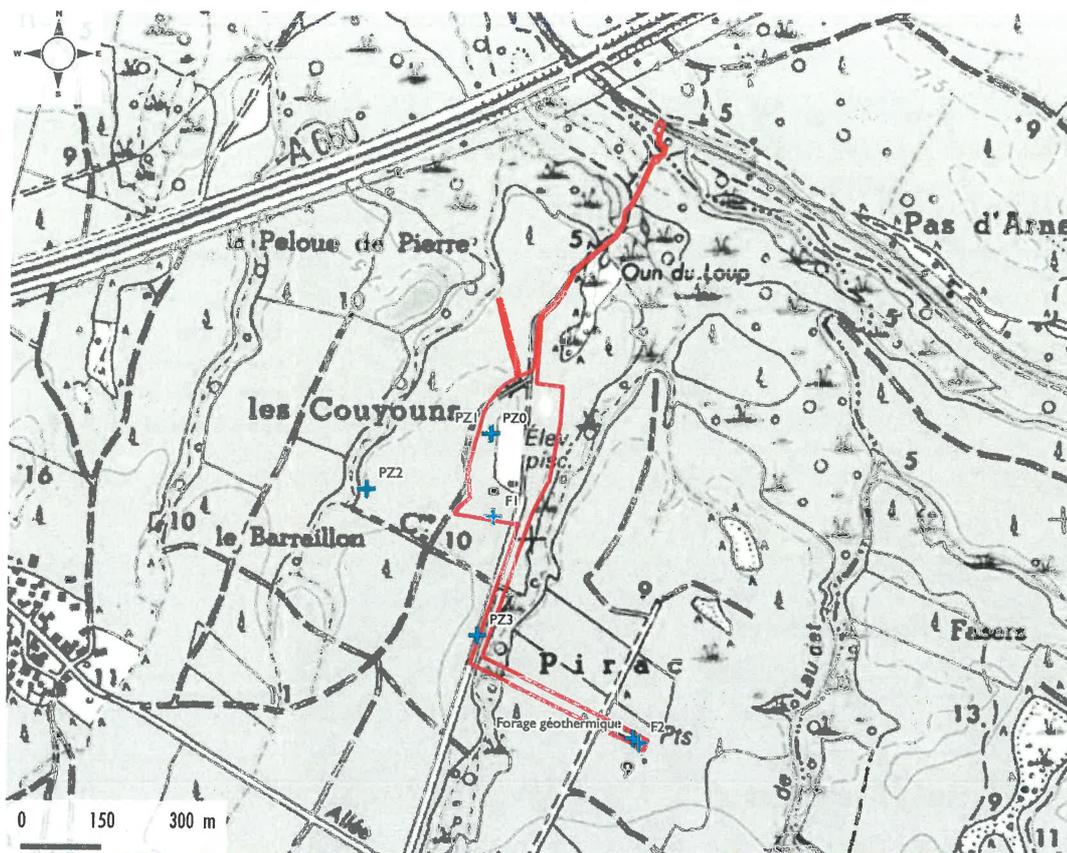
L'Esturgeonnière
Mai 2019
Arrêté Préfectoral Codificatif
La Teich

Légende

-  Périmètre ICPE
-  Canal rejet pisciculture
-  Fossés de Brau dessinés
-  Trajet certain
-  Trajet incertain
-  Points de suivi



ANNEXE VI de l'arrêté n° du
Carte de localisation des forages

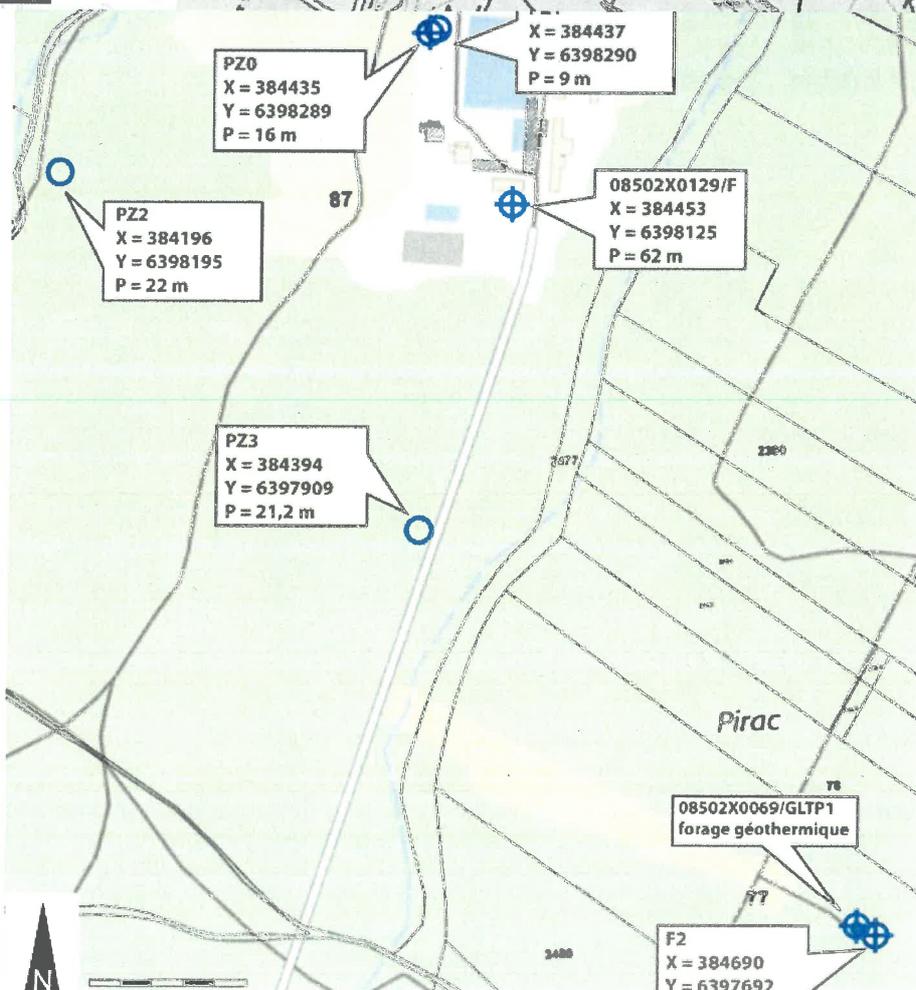


Ouvrages hydrogéologiques

L'Esturgeonnière
Mai 2019
Arrêté Préfectoral Codificatif
Le Teich

Légende

- Périmètre ICPE
- + Ouvrages hydrogéologiques



ANNEXE VII de l'arrêté n°

du 29 JUIL. 2019

Plan d'aménagement de la pisciculture

100m

MARAIN DE BRAY ILE

Poste de transformation et groupe électrique

Station de pompage

Reservoir 1991 Eau froide

LEGENDE

Bâtiment projeté en 2019/2020



P22

LAUNDOIR LOEP

0850X0129/F (F1)

P21

P20

08502X0155 / LEGO23

P23

PIP ac

Eau de forage F2

Epoxy C200

F2

08502X0104 F

08502X0079 F

08502X0088 / GLT1P1
Ecrage géothermique

Mairie d'Orsay 100 Avenue de la République 91100 ORSAY	Commune de LE TEICH	ARRETE CODIFICATIF	PLAN DE MASSE	Date: 10/02/2019 Version: 11/200

